

# Prévention

#### **SOMMAIRE**:

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

- Introduction
- La réglementation applicable
  - Les références juridiques,
  - Les obligations des fournisseurs,
  - Les obligations de l'autorité territoriale,
  - Les obligations des agents utilisateurs,
  - Le contenu de la notice d'instructions,
  - L'élaboration des consignes d'utilisation,
  - L'information et/ou la formation des agents utilisateurs,
  - L'entretien et la vérification des EPL
- Exemples d'EPI, normes et critères de choix
- Récapitulatif de la démarche d'achat et d'utilisation des EPI
- Foire Aux Questions

## Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

#### INTRODUCTION

L'utilisation des Equipements de Protection Individuelle (*EPI*) est nécessaire dans la majorité des activités des collectivités territoriales et des établissements public s.

Dans la démarche de prévention, l'utilisation de ces équipements n'est pas une fin en soi et ne doit pas être perçue comme l'unique action à mettre en œuvre en matière de prévention des risques professionnels.

En effet, la collectivité territoriale doit gérer la prévention des risques professionnels par la recherche et la mise en œuvre de mesures humaines, organisationnelles et techniques. La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre. La mise en place de protections collectives est toujours préférable.

Ce numéro d'infos-prévention s'attachera à définir la démarche à engager permettant de bien choisir, utiliser et entrete nir les EPI nécessaires à la bonne exécution du travail dans la collectivité.

Il est complémentaire à la consultation d'entreprises de fournitures de matériel de sécurité réalisée tous les ans par le Centre de Gestion et diffusée à toutes les collectivités de Dordogne (possibilité de la télécharger sur notre site internet www.cdg24.fr, à la rubrique -> « informations pratiques » -> « hygiène et sécurité »)

#### Définition : qu'est-ce qu'un Equipement de Protection Individuelle ?

Selon le code du travail (article R..233-83-3) un EPI est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Il existe plusieurs classes d'EPI sélectionnés en fonction de la gravité du risque contre lesquels ils protègent :

- Les EPI de classe I pour protéger contre les risques mineurs dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur (ex : vêtement de pluie),
- Les EPI de classe II pour protéger contre les risques intermédiaires pouvant entraîner des lésions graves. Cela concerne la plupart des EPI : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives,...,
- Les EPI de classe III pour protéger contre les risques graves ou irréversibles (mortels). Ce sont notamment les EPI concernant la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur. Pour ces équipements, une formation ainsi qu'un contrôle régulier sont obligatoires.

#### I- LA REGLEMENTATION APPLICABLE

#### a- Les références juridiques

- Directive n°89/686/CEE du 21 décembre 1989 « conception ».
- Code du travail :
  - Article L.230-2,
  - Article R.233-42 et R.233-43,
  - Article R.233-74,
  - Article R.233-83-3 et R.233-83-4,
  - Article R.233-155.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des EPI soumis à vérification.

#### c- <u>Les obligations de l'autorité</u> territoriale

L'autorité territoriale doit prendre des mesures pour :

- Evaluer les risques : le choix des EPI doit être fait par l'autorité territoriale (ou par un agent appartenant à l'encadrement) suivant les principes généraux de prévention. Pour prendre sa décision, l'autorité territoriale doit d'abord évaluer les risques,
- Choisir les EPI selon les critères préconisés (cf. page 5),
- Fournir les EPI de façon individuelle, gratuitement et les changer chaque fois que c'est nécessaire (les EPI ne doivent pas être source de frais supplémentaires pour les agents, ni considérés comme des avantages en nature),
- Maintenir les EPI en état de fonctionner et les vérifier périodiquement (cf. chapitre Ig page 3),
- **Informer et/ou former les agents** utilisateurs notamment via l'élaboration de consignes d'utilisation (*cf. chapitre I-f page 3*),
- S'assurer de l'utilisation effective des EPI par les agents.







#### b- Les obligations des fournisseurs

Le fournisseur doit impérativement :

- S'assurer de la conformité des EPI, notamment de la certification CE qui garantit la qualité du produit,
- Remettre à l'acheteur une déclaration de conformité (par laquelle il atteste que l'EPI est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables),
- Remettre à l'acheteur une notice d'instruction liée à l'équipement.



#### d- <u>Les obligations des agents</u> <u>utilisateurs</u>

Il incombe à chaque agents de :

- Porter les EPI et respecter les consignes de sécurité dictées par l'autorité territoriale et l'encadrement,
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instruction délivrée par le fournisseur,
- Signaler les EPI défectueux ou périmés,
- Faire des suggestions en matière de prévention (notamment sur le choix des EPI).

#### e- Contenu de la notice d'instruction

La notice d'instruction doit être rédigée en français et comporter :

- Le nom et l'adresse du fabricant et/ou de l'importateur,
- Les instructions de stockage, d'emploi et de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection,
- Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux des classes de protection des
- La liste des accessoires utilisables avec les EPI, les caractéristiques des pièces de rechange appropriées,
- La classe de protection appropriée à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes,
- La date ou le délai de péremption des EPI ou certains de leurs composants; le genre d'emballage approprié au transport des EPI,
- La signification du marquage le cas échéant,
- Le nom, adresse et numéro d'identification de l'organisme ayant procédé à l'examen CE de type des EPI.







#### f- <u>L'élaboration</u> des consignes d'utilisation

Le code du travail impose l'élaboration de consignes d'utilisation. Pour les rédiger, il est possible d'exploiter la notice d'instruction donnée par le fournisseur.

Deux informations principales doivent y figurer :

- Les **conditions d'utilisation** de l'équipement (méthode d'utilisation, entretien, vérification, maintien en état de conformité, délai de péremption, niveau d'usure,...),
- L'usage réservé de l'EPI (en rapport avec une activité ou une tâche précise).

Aucun formalisme n'existe pour élaborer ces consignes d'utilisation. Ainsi, elles peuvent être prescrites à 2 niveaux :

- Un niveau général via le règlement intérieur de la collectivité (s'il existe) pour rappeler l'obligation d'utiliser, vérifier et entretenir les EPI dans les conditions normales d'utilisation,
- Un second niveau plus technique via la réalisation d'une fiche de poste (en précisant les méthodes d'utilisation, d'entretien, les vérifications et le délai de péremption de l'EPI).

#### L'information et/ou la formation des agents utilisateurs

Dès lors qu'un agent a à utiliser un EPI, il doit être formé et/ou informé utilisation. sur son Cette information formation et/ou peuvent être dispensées à l'aide des d'utilisation consignes préalablement établies.

Attention, l'utilisation d'EPI de classe III requiert une formation spécifique obligatoire (avec un entrainement pratique).

Ces informations et/ou formations sont à renouveler aussi souvent que **nécessaire** pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

#### h- L'Entretien et la vérification des EPI

Les EPI doivent être:

- Vérifiés lors de leur mise en service et avant chaque utilisation par les agents utilisateurs (les EPI usés, détériorés et/ou périmés doivent être changés),
- Entretenus après chaque utilisation selon le mode opératoire défini dans la notice d'instruction (lavage et remisage adéquat,...),
- Vérifiés tous les ans par des personnes compétentes pour les équipements suivants :
  - les appareils de protection respiratoire destinés à l'évacuation,
  - les appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile,
  - les gilets de sauvetage gonflables,
  - les systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur,
  - les systèmes de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

### II- EXEMPLES D'EPI, NORMES ET CRITERES DE CHOIX

Les EPI se classent par famille. Voici une liste non exhaustive des normes EPI en vigueur.

NORME		EPI
Protection de la tête et du visage	EN 175	Equipements pour les travaux de soudage
	EN 379	Filtres de soudage automatique
	EN 397	Casques de protection pour l'industrie
	EN 812	Casquettes anti-heurts pour l'industrie
		Protecteurs de l'œil et de la face de type grillagé
re	EN 136	Masques complets
	EN 137	Appareils de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé
	EN 139	Appareils de protection respiratoire à adduction
	EN 140	Demi-masques
ıtoi	EN 141	Filtres anti-gaz combinés
ira	EN 143	Filtres à particules
isə.	EN 149	Demi-masques filtrants contre les particules
Protection respiratoire	EN 271	Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé, à air libre à ventilation assistée avec cagoule utilisés pour les opérations de projection d'abrasifs
	EN 403	Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie
	EN 405	Demi-masques filtrants à soupape contre les gaz et particules
	EN 12941	Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule
	EN 352-1	Serre-têtes
Protection auditive	EN 353-2	Bouchons Protections individuelles personnalisées
	EN 352-3	(moulées)  Serre-têtes montés sur casque de production pour l'industrie
	EN 340	Exigences générales
	EN 470-1	Vêtements de protection utilisés pendant le
	EN 4/0-1	soudage et les techniques connexes
sd	EN 381	Vêtements pour bûcherons
u cor	EN 1149- 1	Propriétés électrostatiques
Protection du corps	EN 471	Protection chimique :  - Type 1 : étanchéité aux gaz,  - Type 2 : étanchéité limitée aux gaz,  - Type 3 : étanchéité aux liquides,  - Type 4 : étanchéité aux aérosols,  - Type 5 : étanchéité aux particules solides,  - Type 6 : étanchéité limitée aux éclaboussures de liquides.
Protection contre les chutes	EN 341	Descendeurs
	EN 353-1	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage rigide
	EN 353-2	Anti-chutes mobiles sur support d'assurage flexible
	EN 354 EN 355	Longes de connexion Absorbeurs d'énergie
	EN 358	Ceintures de maintien au travail et de retenue et longes de maintien au travail
ctic	EN 360	Anti-chutes à rappel automatique
otectic	EN 360 EN 361	Anti-chutes à rappel automatique Harnais anti-chute
Protection	EN 361 EN 362	Harnais anti-chute Connecteurs
Protection	EN 361	Harnais anti-chute

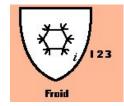
NORME		EPI
Protecti on des yeux	EN 166	Spécifications
		Filtres pour le soudage
	EN 170	Filtres pour les rayons ultraviolets
	EN 172	Filtres de protection solaire à usage industriel
	EN 420	Exigences générales
	L11 420	Risques mécaniques :
		- Résistance à l'abrasion (4 niveaux)
	EN 388	- Résistance à la coupure (5 niveaux)
		- Résistance à la déchirure (4 niveaux)
		- Résistance à la perforation (4 niveaux)
	EN	Gants de cotte de maille et manchette pour
	1082-1	l'utilisation de couteaux à main
	EN 374	Risques chimiques
ins		Risques thermiques
Protection des mains		- Comportement au feu (4 niveaux)
		- Chaleur de contact (4 niveaux)
ρι	EN 407	- Chaleur convective (4 niveaux)
ior	EN 407	- Petites projections de métal fondu (4
ect		niveaux)
ro		- Grosses projections de métal fondu (4
Ь		niveaux)
		Protection contre le froid :
	EN 511	- froid convectif (3 niveaux),
	EN 311	- froid de contact (3 niveaux),
		- étanchéité à l'eau (1 niveau).
	EN	Gants de protection pour soudeurs
	12477	
	EN	Travaux sous tension, gants et moufles en
	60903	matériau isolant
eds		Exigences des méthodes d'essais des chaussures
	EN 344	de sécurité, des chaussures de protection et des
		chaussures à usage professionnel
jg ;	EN 345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage
g	1211 273	professionnel (embout 200 joules)
uo	EN 346	Spécifications des chaussures de protection à
Protection des pieds	21.0.0	usage professionnel (embout 100 joules)
	EN 347	Spécifications des chaussures de travail (sans
		embout)
	XP S 73-	Bottes et chaussures de sécurité – Résistance au
	012	glissement sur sols industriels lisses et gras

## Exemples de marquages pouvant se trouver sur des EPI pour la protection des mains











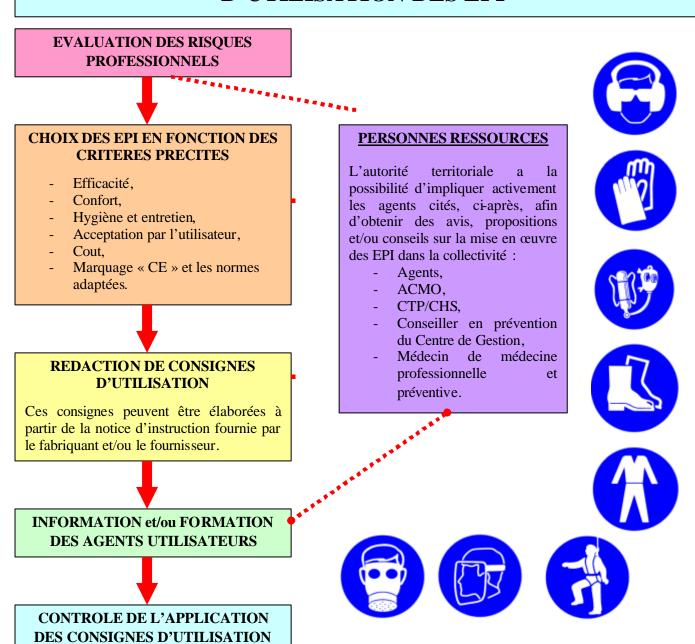
Remarque : La mention « EN » signifie norme européenne

#### Les critères de choix des EPI

Les principaux critères de choix d'EPI sont :

- L'efficacité de la protection (certains EPI ont différents niveaux de protection : gants, vêtements de travail,...),
- Le confort ou les contraintes qu'ils procurent à l'agent utilisateur,
- L'hygiène et l'entretien: les EPI doivent être hygiéniques et faciles à entretenir,
- L'acceptation par l'utilisateur : la forme et l'aspect de l'équipement jouent un rôle important dans l'acceptation ou non par l'utilisateur. Les aspects esthétiques (couleur, forme), bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure utilisation par l'agent,
- Le coût : il est important de tenir compte de la qualité des EPI (*rapidité d'usure*), mais aussi des frais générés par l'entretien, les vérifications et les frais de remplacement le cas échéant,
- Le marquage « CE » et les normes adaptées.

## III- RECAPITULATIF DE LA DEMARCHE D'ACHAT ET D'UTILISATION DES EPI



#### Foire Aux Questions:

#### • Comment faire si un agent ne porte pas ses EPI?

Trois situations peuvent expliquer le non port des EPI:

- l'agent ne peut pas porter les EPI (en raison d'une gêne dans le travail ou d'une incapacité à les porter : irritations, allergies,...)
- l'agent ne sait pas qu'il est obligatoire de porter les EPI (habitude de travailler sans, méconnaissance des risques et/ou faible sensibilité de l'agent à la sécurité...),
- l'agent ne veut pas porter les EPI.

#### Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de dialoguer avec l'agent pour connaître les raisons précises de son refus de porter ses équipements, sans émettre de jugement, et en évitant les préjugés,
- de rechercher les EPI les plus adaptés à son activité de travail,
- d'associer l'agent dans le choix des EPI afin qu'il accepte de les porter,
- de communiquer sur la nécessité de porter les EPI et vérifier périodiquement le port effectif de ces derniers.

Chacun a un rôle dans la collectivité pour persuader un agent de porter ses EPI :

- l'autorité territoriale qui détermine les règles de sécurité à respecter (exemple : adoption d'un règlement intérieur ou d'une note de service) et l'encadrement qui veille à leur application,
- l'ACMO qui est un relais dans la transmission des informations sécurité sur le terrain,
- les collègues conscients que l'agent prend des risques en ne portant pas les EPI et qui se doivent de réagir sans laisser la situation perdurer (signalement à un supérieur hiérarchique dans un but préventif et non répressif).

Si un agent refuse de porter ses équipements de protection, dans un premier temps, l'autorité territoriale et/ou le supérieur hiérarchique ne doivent pas cautionner cette situation de travail dangereuse et doivent le retirer de son poste de travail.

En cas d'accident, l'agent engage pleinement sa responsabilité administrative, voire pénale, si tant est que l'autorité territoriale ait bien respecté les prescriptions citées précedemment, pour deux raisons :

- le non respect des consignes et instructions de son supérieur hiérarchique (articles 11 bis A et 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires),
- le non respect de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé (article L.230-3 du code du travail).

L'agent est donc passible de anctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique territoriale (avertissement, blâme, exclusion temporaire, ...),

Au-delà de la sanction, l'objectif est d'amener l'agent à une prise de conscience et à une modification de son comportement.

### • <u>Doit-on fournir des EPI aux agents qui interviennent ponctuellement pour une courte durée</u> (agents issus du service de remplacement, stagiaires, intérimaires,...)?

Oui, la réglementation est la même, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent (de droit public ou de droit privé).

Afin de pallier les difficultés pour procurer des EPI aux agents saisonniers, il peut être envisagé de se constituer un magasin d'EPI avec le cas échéant, du matériel ou du produit de désinfection appropriés. Après désinfection et vérification, un agent de même taille et même morphologie pourra ainsi réutiliser lesdits équipements.

Cela permet de réduire de façon conséquente la périodicité d'achat donc le coût des équipements. Attention, tous les EPI ne pourront pas être réutilisés de la sorte. Il convient de se référer à la notice d'instruction.

#### Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

www.cdg24.fr

Service Prévention des Risques Professionnels

Boulevard Saltgourde – MARSAC – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

Tél: 05.53.02.87.17 - Fax: 05.53.02.87.57 - E-mail: prevention@cdg24.fr